



PROCÈS-VERBAL
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE
 Émise en vertu de l'article 521.11 de la *Loi électorale du Canada*

1. INFORMATION SUR LE DOSSIER

Numéro du procès-verbal	Date du procès-verbal
Montant à payer (voir section 7.3)	

2. INFORMATION SUR LA PERSONNE

<input type="radio"/> Particulier	<input type="radio"/> Personne morale ou entité
Nom complet	Nom complet d'un représentant autorisé (si applicable)
Adresse	Titre
Ville	Téléphone (optionnel)
Province / Territoire	Courriel (optionnel)
Code postal	
Pays	
Téléphone (optionnel)	
Courriel (optionnel)	

3. VIOLATION

Article de la Loi _____

Défaut de se conformer à une condition d'une transaction ou d'un engagement

4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VIOLATION

Date _____

Période de temps ou événement _____

Circonscription (optionnel) _____

5. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA VIOLATION

6. FAITS SAILLANTS DE LA VIOLATION

7. CALCUL DE LA SAP

Le calcul du montant de la SAP est effectué de la manière décrite à la section 6.1 de la Politique sur le régime de SAP de la commissaire.

7.1 TYPE DE VIOLATION

Type A

Type B

Type C

Type D

7.2 FACTEURS AGGRAVANTS (+) ET ATTÉNUANTS (-)

Le paragraphe 508.6(1) de la Loi contient la liste complète des facteurs aggravants ou atténuants.

Aucun facteur applicable

7.3 MONTANT TOTAL DE LA SAP

Montant de la pénalité de base

+ / - Facteurs aggravants ou atténuants

= Montant à payer

8. DATE DE LA SIGNIFICATION DU PROCÈS-VERBAL

9. FONCTIONNAIRE VERBALISATEUR

Ce procès-verbal est délivré par:

- Caroline J. Simard,
commissaire aux élections fédérales
- Sylvie El Hamarneh,
gestionnaire, unité de la conformité



10. OPTIONS DISPONIBLES EN RÉPONSE À CE PROCÈS-VERBAL

OPTION A - PAIEMENT DANS LES 30 JOURS

En choisissant l'option A, vous admettez avoir commis la violation et acceptez de payer la totalité du montant de la sanction administrative pécuniaire (SAP) **dans les 30 jours** suivant la date où ce procès-verbal vous est signifié (voir section 8 pour connaître la date de signification).

La SAP doit être payée par chèque ou mandat-poste **libellé au nom du « receveur général du Canada »**. Indiquez le numéro du procès-verbal sur le chèque ou le mandat-poste.

Envoyez votre paiement à l'adresse suivante:

Commissaire aux élections fédérales
Secrétariat SAP
30 rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

OPTION B - DEMANDE DE RÉVISION

En choisissant l'option B, vous avez le droit, dans les **30 jours suivant** la date où ce procès-verbal vous est signifié (voir section 8 pour connaître la date de signification), de demander une révision des faits reprochés, la révision du montant, ou les deux.

Pendant le processus de révision d'une SAP, vous pouvez soumettre des preuves ou des arguments écrits, et inclure des moyens de défense (par exemple, une défense de diligence raisonnable), en plus d'inclure de nouveaux faits. Ceux-ci peuvent être considérés comme des facteurs atténuants qui pourraient réduire le montant de la SAP. Exemples de facteurs atténuants:

- les efforts que vous avez déployés afin de réduire ou de neutraliser les incidences de la violation;
- l'assistance que vous avez apportée au Bureau de la commissaire pour résoudre le dossier; ou
- votre capacité de payer le montant de la sanction.

Pour plus d'informations sur le processus de révision, vous pouvez consulter la [section 8 de la Politique sur le régime des SAP](#), disponible sur le site Web de la commissaire : www.ccf-cce.ca.

Pour demander une révision vous devez remplir le formulaire disponible à l'adresse suivante : www.ccf-cce.ca. Choisissez ensuite **Demande de révision de SAP** sur notre page principale et suivez les instructions pour soumettre votre demande en ligne.

OPTION C - PRENDRE UN ENGAGEMENT

En choisissant l'option C et conformément au paragraphe 521.13(2), vous pouvez contacter le Bureau de la commissaire, au plus tard **dans les 30 jours** suivant la date où ce procès-verbal vous est signifié (voir section 8 pour connaître la date de signification), afin de discuter de la possibilité de prendre un engagement écrit auprès du gestionnaire de l'Unité de la conformité ou de la commissaire, visant à faire respecter la présente Loi.

En vertu du paragraphe 521.17(2), si l'engagement écrit est accepté, vous n'êtes pas tenu de payer la SAP et ceci met fin aux procédures. Si l'engagement n'est pas accepté, vous avez 30 jours suivant la date de l'avis qui vous informe de ce refus pour payer la SAP ou demander une révision du procès-verbal. Voir Option B ci-haut pour plus d'information.

11. RECOUVREMENT DES SANCTIONS

Dans l'éventualité que vous ne choisissiez pas l'une des options mentionnées à la section 10, vous serez considéré responsable de la violation. L'alinéa 521.31(1)(b) de la Loi stipule que le montant d'une SAP qui demeure impayé après l'expiration du délai de 30 jours constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi devant la Cour fédérale. Lorsqu'un paiement est en retard ou n'a pas été effectué, des intérêts sont imputés, calculés mensuellement au taux d'escompte moyen majoré de 3 %, à compter de la date d'échéance et jusqu'à la veille de la date de réception du paiement.

12. PUBLICATION

Conformément à l'article 521.34(1), la commissaire publie sur son site Internet un avis comportant le nom de l'auteur présumé responsable de la violation, les faits qui lui sont reprochés et le montant de la SAP.

13. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Veillez consulter le site web de la commissaire (www.ccf-ccc.ca), pour lire la Politique sur le régime de SAP et d'autres renseignements liés au régime de SAP.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus d'informations concernant votre procès-verbal, veuillez- nous contacter :

par courriel : SecretariatSAP@ccf-ccc.ca

par téléphone : 1-855-759-6740

par télécopieur : 1-800-663-4908

par téléscripneur (ATS) : 1-855-759-6734

14. ÉNONCÉ DE VIE PRIVÉE

Les renseignements recueillis par le biais du présent formulaire sont utilisés pour l'administration du régime de sanctions administratives pécuniaires par le Bureau de la commissaire aux élections fédérales, en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Ces renseignements sont assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Loi), qui énonce les exigences relatives à la collecte, à l'exactitude, à l'utilisation, à la divulgation, à la protection, conservation et à la disposition des renseignements personnels par les institutions fédérales. La Loi accorde aussi aux individus le droit de demander l'accès à leurs renseignements personnels respectifs et d'en demander la correction. Les individus peuvent également déposer une plainte concernant l'application de la Loi auprès du [Commissariat à la protection de la vie privée du Canada](#) ou en téléphonant au 1-800-282-1376.

Fichier de renseignements personnels: Elections PPU 015